

GUIDE
DE
L'INVESTISSEUR

Janvier 2004

Sommaire

LE PAYS	5
Situation	
Climat	
Population	
Organisation politique et administrative	
Langue et religion	
Infrastructures	
ECONOMIE	7
PIB	
Agriculture	
Pêche mines industrie	
Commerce extérieur	
Investissements	
REGIME FISCAL	9
REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE	13
REGIME DES INVESTISSEMENTS	15
Régime des investissements	
Etrangers au Maroc	
Régime des règlements entre le Maroc et l'étranger	
Garantie des investissements	
Places financières offshore	
Contrats spéciaux	
Centres Régionaux d'Investissement	
Instrument financiers de soutien à l'investissement	
RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	24
Formalités administratives	
Coûts des facteurs	
Réglementation du travail	
Charte de l'investissement	
Adresses utiles	

LE PAYS

1. Situation

Situé à la pointe Nord-Ouest du continent Africain, le Maroc dispose de deux façades maritimes, (environ 3.500 Km de côtes) sur l'Océan Atlantique (à l'ouest et sur la Méditerranée (au nord).

2. Climat/Relief

Variable selon les régions, à caractère continental sur la majeure partie du pays. Le climat devient saharien au-delà de l'Atlas alors que les régions côtières jouissent d'un climat de type méditerranéen avec une température modérée et une relative humidité (7 à 18°C en hiver et 19 à 30°C en été).

Trois principaux ensembles de relief caractérisent le paysage géographique du Maroc :

- les zones présahariennes ou sahariennes formées par les plaines et plateaux du Maroc oriental, l'Anti-Atlas et les Hamada,
- les plaines et plateaux du Maroc atlantique central,
- l'arc montagneux formé par le Rif, qui retombe brutalement sur la Haut Atlas (Le Moyen et le Haut Atlas, principales chaînes montagneuses, s'élèvent de 2000 à 4150 m).

3. Population

29,6 millions d'habitants en 2002 (projections au 01.7.2002) dont 51% se situent dans la tranche d'âge de moins de 25 ans.

La population urbaine compte près de 57% de la population totale.

La population active est près de 10 millions de personnes.

4. Organisation politique et administrative

Le Royaume du Maroc est une monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale. Le Royaume est divisé en 43 provinces, 9 wilayas et 22 préfectures, divisées elles même en 1545 communes urbaines et rurales.

La capitale du Royaume est Rabat.

Depuis août 1997, le Maroc est subdivisé en seize régions (Décret n° 2-97-246 du 17 août 1997), qui sont chacune régies par un Conseil Régional. Les principaux éléments de ce découpage régional sont comme suit :

REGIONS	Nbr De P/P	Principal Centre-Urbain	Super-ficie En km²
1. Oued Eddahab-Lagouira	1	Dakhla	50.880
2. Laâyoune Boujdou-Sakia El Hamra	2	Laâyoune	139.480
3. Guelmim-Es Semara	5	Guelmim Agadir Ida	133.730
4. Souss-Massa-Daraâ	7	Ou tanane	70.880
5. Gharb-Chrarda-Bni Hssen	2	Kénitra	8.805
6. Chaouia-Ourdigha	3	Settat	16.760
7. Marrakech-Tensift-Al Haouz	7	Marrakech Menara	31.160
8. Oriental	6	Oujda Angad	82.820
9. Casablanca	8	Casablanca Anfa	1.615
10. Rabat-Salé-Zemmour-Zaer	4	Rabat	9.580
11. Doukkala-Abda	2	Safi	13.285
12. Tadla-Azilal	2	BeniMellal	21.757
13. Meknès-Tafilalet	6	Meknès El Menzeh	74.578
14. Fès-Boulemane	5	Fès	19.795
15. Taza-Al Hoceïma-Taounate	3	Al Hoceïma	24.155
16. Tanger-Tétouan	5	Tanger	11.570
Total	68		710.860

P/P : Province/Préfecture

5. Langue et religion

L'Islam est la religion pratiquée par la quasi-totalité des marocains. Les religions Juive et Chrétienne sont particulièrement présentes au Maroc.

L'arabe est la langue officielle du pays. Le français est largement répandu. L'espagnol, l'anglais et l'allemand sont enseignés dans les écoles.

6. Infrastructures

Réseau Routier

Le transport routier absorbe 95% du trafic voyageurs et 80% du trafic marchandises ; d'où l'importance accordée au développement du réseau routier.

La longueur de ce réseau est de l'ordre de 58.000 Km dont plus de 32.000 revêtus.

Actuellement, la priorité est donnée à l'extension des infrastructures du type autoroutier. En plus des axes : Settat-Marrakech-Rabat-Kénitra-Larache et Rabat-Fès en exploitation, certaines sont en cours de réalisation notamment Larache-Tanger et Settat-Marrakech, et d'autres sont identifiées telles que Casablanca-El Jadida et Marrakech-Agadir...

Réseau Ferroviaire

L'Office National des Chemins de Fer (ONCF) gère actuellement 1907 Km de lignes dont 974 électrifiées de 370 Km en double voie.

En 2002, le trafic voyageurs a été de l'ordre de 15 millions de personnes, et le trafic marchandises a atteint 30 millions de tonnes.

Enfin, deux services des trains Navettes Rapides (TNR) sont assurés.

- Casablanca, Rabat et Kénitra ;
- Casablanca et Rabat-Aéroport Mohammed V.

Réseau aéroportuaire

Le Maroc dispose de 28 aéroports dont 13 internationaux.

La compagnie nationale, Royal Air Maroc, dessert les lignes internationales et nationales. Elle offre une multitude de vols à destination de tous les continents. Des liaisons entre les principales villes du pays sont assurées.

Réseau portuaire

En 2002, le trafic portuaire représentait près de 58 millions de tonnes de marchandises dont environ 20 millions en phosphates et pétroles.

Le Maroc dispose de 21 ports dont 9 internationaux.

Télécommunications

Plus de cinq million lignes téléphoniques sont en service. Différents services sont offerts, notamment :

- le téléphone mobile et le téléphone portable,

- le réseau de transmission de données par paquet (maghripac), interconnexion avec les réseaux X25 étrangers, raccordement des serveurs vidéotex,
- réseau Internet.

Zones industrielles

Un effort important a été déployé par les pouvoirs publics en matière d'infrastructures industrielles, ce qui a permis de couvrir l'ensemble du territoire de zones industrielles.

Actuellement, 78 zones industrielles couvrent le Maroc dont 51 (2847 hectares, soit 8353 lots) sont aménagées et 27 autres sont en cours d'aménagement sur une superficie de 1506 Ha répartis sur 4231 lots.

ECONOMIE

En 2002, la ventilation du PIB (en prix constants) par branche a été la suivante :

	2002	%
Agriculture et pêche	20.717	14,0
Energie et mines	11.548	7,8
Industrie et artisanat	26.641	18,0
B.T.P	6.628	4,5
Commerce	31.395	21,2
Transports et communications	10.625	7,2
Services	40.416	27,3
Total (en millions de Dh)	147.970	100

AGRICULTURE

Ce secteur joue un rôle primordial dans l'économie marocaine puisqu'il fournit entre 11% et 20% du PIB et emploie 40% de la population active.

Les exportations de primeurs et d'agrumes ont atteint, durant la saison 2001 - 2002 près de 950.000 tonnes. La diversité des terres cultivables et le potentiel d'irrigation disponible assurent une production variée.

Quant aux importations, elles concernent surtout les céréales, une partie du sucre brut (30% de la consommation) et les graines d'huiles.

PECHE

Avec ses 3500 Km de façade maritime, le Maroc offre des potentialités importantes dans ce domaine.

En 2002, la production de ce secteur a atteint le volume 960.000 tonnes réparti entre pêche hauturière : 57.000 tonnes et pêche côtière : 903.000 tonnes. Les exportations quant à elles ont enregistré près de 160.000 tonnes.

Les activités de la pêche emploient près de 100.000 personnes et contribuent aux exportations totales à hauteur de 15%.

MINES

Le Maroc dispose des plus importantes réserves de phosphate connues au monde. L'exportation touche aussi bien le phosphate à l'état brut

que les produits dérivés. En 2002, la production a été de 23,0 millions de tonnes dont près de la moitié a été destiné au marché extérieur. Les autres ressources minières sont le cuivre, la fluorine, le plomb, la barytine, le fer, le zinc et l'antracite.

INDUSTRIE

Le secteur industriel a contribué pour 16,8% au PIB global au prix courant en 2001. La production industrielle a atteint près de 169 milliards de Dh et les exportations 45,5 milliards. Ces dernières représentent 56% des exportations totales. Les taux de couverture des importations par les exportations industrielles a été de l'ordre de 75%.

Les branches qui contribuent le plus à l'export sont l'industrie de l'habillement et de fourrures avec 29% les industries alimentaires 20% et l'industrie chimique avec 17% du total des exportations.

Le tissu industriel compte, à fin 2001, 7.042 établissements dont et plus de 1760 entreprises exportatrices et près de 905 entreprises à participation étrangère.

Le capital social étranger des entreprises industrielles représente 11% du total national dont plus de 2/3 sont détenus par des ressortissants de l'Union Européenne.

Les investissements étrangers couvrent toutes les branches des industries de transformation.

Les activités industrielles emploient environ 472.000 personnes.

COMMERCE EXTERIEUR

En 2002, les importations du Maroc se sont établies à 129,3 milliards de Dirhams et les exportations à plus de 85,7 milliards de Dirhams.

En 2002, nos importations étaient réparties comme suit :

PRODUITS ALIMENTAIRES	11,8%
MATIERES PREMIERES	22,3%
DEMI-PRODUITS	22,0%
BIENS D'EQUIPEMENT	19,3%
BIENS DE CONSOMMATION	24,1%

Quant aux exportations elles se présentaient ainsi :

PRODUITS ALIMENTAIRES	20,5%
MATIERES PREMIERES	11,8%

DEMI-PRODUITS	23,5%
BIENS D'EQUIPEMENT	6,6%
BIENS DE CONSOMMATION	37,2%

Parmi nos principaux fournisseurs, on peut citer :

Union Européenne	53,2%
Dont	
France	19,1%
Espagne	11,3%
Italie	5,6%
Allemagne	4,6%
Grande-Bretagne	4,7%
Pays Arabes	9,2%
Etats-Unis	3,4%
Japon	1,8%
Russie	2,8%

Parmi nos principaux clients, on peut citer :

Union Européenne	69,8%
Dont	
France	30,6%
Espagne	14,8%
Italie	5,3%
Grande-Bretagne	7,7%
Allemagne	3,5%
Pays Arabes	3,2%
Japon	3,4%
Etats-Unis	3,3%
Russie	0,5%

La balance des paiements a enregistré en 2002 un solde créditeur de 15,130 milliards de dirhams.

Le taux de couverture des importations par les exportations se situe à 66,2%.

INVESTISSEMENTS

La formation brute du capital fixe en prix courants s'est élevée en 2002 à plus de 91 milliards de Dh en accroissement de 6,8% par rapport à l'année 2001.

Les investissements industriels en 2001, ont atteint près de 11,5 milliards de Dh (en hausse de 4% par rapport à 2000) dont 43% réalisés par des entreprises à participation étrangère.

S'agissant des investissements extérieurs directs, ils se sont élevés à 30milliards de Dh en 2001. De 1988 à 2001, ces investissements ont été multipliés par 33.

REGIME FISCAL

Les entreprises établies au Maroc sont assujetties aux impôts et taxes suivants :

1/ DROITS D'ENREGISTREMENT

- Le taux normal applicable est de 5% du montant de l'achat du terrain,
- Sont soumis à un taux de 2,5% les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'opérations de lotissement et de constructions ainsi que la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.
- Pour les apports en sociétés à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital le taux est de 0,5%.

Les actes d'acquisition de terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement.

2/ IMPOT DES PATENTES

Il est dû par toute personne exerçant une activité industrielle ou commerciale. **Son taux est fixé à 10% de la valeur locative.**

3/ DROITS DE DOUANE

Ils s'appliquent et varient, selon les produits, de 2,5% à 50%.

Toutefois, une liste des biens d'équipement, matériels et outillage, ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires sont passibles d'un droit réduit de 2,5% ou de 10% ad-valorem. Cette liste qui est modifiée et complétée à l'occasion de la promulgation de chaque loi de finances, concerne les produits figurant qu A et B du paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances transitoire n° 45-95 (Dahir n° 1-95-243) du 30 décembre 1995).

A compter du 1^{er} janvier 2001, les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement portant sur un montant égal ou supérieur de 200 millions Dh peuvent bénéficier, dans le cadre de conventions à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la TVA applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet (article 5 de la loi de finances de l'année budgétaire 2001).

4/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Elle s'applique aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, effectuées au Maroc ainsi qu'aux opérations d'importation.

Les taux :

- 20%(taux normal) pour tous biens et services sauf ceux passibles des autres taux ou exonérés.
- 14% pour les opérations d'entreprises de travaux immobiliers, les opérations des professions libérales, les opérations de transports de voyageurs et de marchandises...etc.
- 10% les opérations de restauration autres que la restauration touristiques.
- 7% pour certains services ou produits tels : les opérations de banque, eau, électricité, hydrocarbures, produits pharmaceutiques, huiles alimentaires, conserves, aliments de bétail...etc.

Enfin, les biens d'équipements, matériels et outillages acquis localement ou importés ne sont pas soumis à la TVA. Les entreprises ayant acquitté cette taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.

5/ TAXE URBAINE

Elle est calculée annuellement sur la base de la valeur locative des terrains, des immobilisations en bâtiments et leurs aménagements et des équipements dont dispose l'entreprise. **Son taux est de 13,5%.**

Ne sont pas soumis à cette taxe durant les cinq premières de leur installation, les constructions nouvelles, les additions de constructions ainsi que les machines et appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services.

6/ TAXE D'EDILITE

La taxe d'édilité est calculée sur la base de la valeur locative normale selon un taux de :

- 10% pour les bâtiments situés à l'intérieur des périmètres urbains ;
- 6% pour les bâtiments situés dans les zones périphériques des communes urbaines.

7/ IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

L'impôt sur les sociétés (IS) est déterminé selon le principale du bénéfice net réel (BNR) résultant d'une comptabilité régulière.

L'IS s'applique :

- à toutes les personnes morales exerçant une activité lucrative et,
- aux établissements publics et autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

L'IS est calculé sur la base du bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze mois.

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs bénéfices, profits et gains au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 35%.

Ce taux est ramené à :

- **10%** sur les produits bruts perçus par les sociétés étrangères. Il s'agit d'un prélèvement à la source libératoire de tout autre impôt direct.
- **8%** sur le montant du marché obtenu sur adjudication par une société étrangère, lorsque celle-ci opte pour cette imposition au moment de la déclaration d'existence ou après la conclusion de chaque marché. Ce prélèvement est libératoire de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés. La base de calcul de cet impôt est le montant hors TVA du marché.

Pendant une période de 5 années, les entreprises exportatrices de produits ou de services ne sont pas soumises de l'IS pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation. Au-delà de cette période, l'IS réduit de 50%, et ce, aussi bien pour l'exportation de produits que de services.

Pour les entreprises exportatrices de services, ce régime d'imposition ne s'applique qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Durant les 5 premières années de leur exploitation, le taux de l'IS est réduit de 50% pour les entreprises artisanales.

Une réduction de l'IS de 50% est accordée, pendant les 5 premières années d'exploitation, aux entreprises implantées dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficiant. Actuellement, les préfectures et provinces concernées sont les suivantes : Al Hoceima, Berkane, Boujdour, Chefchaoune, Es-Smara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Ouest-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger6assilah, Fahs-Bni-Makada, Tan-Tan, Taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan (Décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998).

Les entreprises implantées dans les zones franches d'exportation et qui sont créées à partir du 1^{er} janvier 2001, bénéficient de l'exonération totale de l'IS durant les 5 premiers exercices de leur exploitation et de l'imposition au taux réduit de l'IS de 8.75% pour les 10 années suivantes .

A compter du premier juillet 2000, les établissements hôteliers bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées, de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisé en devises, et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Encouragement des introductions en bourse de Casablanca : Jusqu'au 31 décembre 2003, Les entreprises qui introduisent leurs titres à la bourse de Casablanca, bénéficient d'une réduction de 25% de l'IS pendant 3 ans au titre de l'introduction en bourse et de 50% de ladite impôt en cas d'introduction accompagnée d'une augmentation de capital d'au moins 20% avec abandon du droit préférentiel de souscription.

8/ IMPOT GENERAL SUR LES REVENUS (IGR)

Il s'applique aux :

- revenus des activités professionnelles ;
- revenus salariaux et assimilés ;
- revenus fonciers ;
- revenus des capitaux mobiliers.

Les contribuables soumis à l'IGR sont :

- Les personnes physiques,
- Les sociétés en commandite simple et les sociétés de fait qui optent pour l'IGR au lieu de l'IS.

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets correspondants aux différentes catégories de revenus soumises à l'IGR.

La déclaration annuelle de revenu globale doit être remise à l'administration fiscale avant le 1^{er} Mai de chaque année.

Les entreprises exportatrices de produits ou de services ne sont pas soumises à l'IGR, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, pendant une période de 5 années. Au-delà de cette période, elles bénéficieront d'une réduction de 50%, et ce, aussi bien pour l'exportation de produits que de services.

Les entreprises artisanales bénéficient, durant les 5 premières années de leur exploitation, d'une réduction de 50%.

Une réduction de l'IGR de 50% est accordée, pendant les 5 premières années d'exploitation, aux entreprises implantées dans les préfectures et provinces dont le niveau d'activité exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient. Actuellement, les préfectures et provinces concernés sont les suivantes : Al Houceima, Berkane, Boujdour, Chefchaoune, Es-Smara, Guelmim, Jerada, Laâyoune, Larache, Nador, Oued-Ed-Dahab, Oujda-Angad, Tanger-Assilah, Fahs-Bni-Makada, Tan-Tan, taounate, Taourirt, Tata, Taza et Tétouan (Décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998).

Les entreprises implantées dans les zones franches d'exportation et qui sont créées à partir du 1^{er} janvier 2001, bénéficient de l'exonération totale de l'IGR durant les 5 premiers exercices de leur exploitation et d'un abattement de 80% de cet impôt pour les 10 années suivantes.

A compter du premier juillet 2000, les établissements hôtelières bénéficient, pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées, de l'exonération totale de l'IGR pendant une période de 5 ans consécutifs qui cours duquel la premières opération d'hébergement a été réalisée en devises, et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Le barème de l'IGR est le suivant :

<u>Tranches de revenu</u> En Dirhams	<u>Taux en %</u>
0 - 20.000	Exonéré
20.001 - 24.000	13%
24.001 - 36.000	21%
36.001 - 60.000	35%
Le surplus est taxé à	44%

9/ PROVISIONS POUR INVESTISSEMENT

Les entreprises ont le droit de constituer, **en franchise d'impôts, une provision annuelle pour les investissements.** Elle peut atteindre 20% du bénéfice fiscale, et ne doit pas dépasser 30% de l'investissement projeté en biens d'équipements, matériels et outillages, Toutefois, les entreprises peuvent affecter tout ou partie du montant de cette provision pour leur restructuration ainsi qu'à la recherche et développement pour l'amélioration de leur productivité et leur rentabilité économique.

10/ AMORTISSEMENTS DEGRESSIFS

Application des amortissements dégressifs pour les biens d'équipements.

11/ TAXE SUR LES PRODUITS DES ACTIONS, PARTS SOCIALES ET REVENUS ASSIMILES (TPA)

Le taux de la TPA est de 10% des bénéfices à distribuer.

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, distribués par les sociétés ayant leur siège au Maroc et relevant de l'impôt sur les sociétés (IS), sont soumis à la TPA qui s'applique aux :

- Produits distribués aux membres du conseil d'administration (en dehors de la partie de ces produits correspondant à un salaire et qui est soumise à l'IGR).
- Bénéfices réalisés au Maroc par les sociétés ayant leur siège à l'étranger et dans le cas où ces bénéfices sont distribués aux actionnaires à l'étranger.

REGIMES ECONOMIQUES EN DOUANE

Les régimes économiques en douane ont pour but de développer les échanges, commerciaux avec l'étranger, et par là, à promouvoir les exportations. Ces régimes permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension de tous droits et taxes dont elles sont passibles.

- **L'admission temporaire :**

Elle permet aux opérateurs économiques d'importer des marchandises destinées à recevoir soit une transformation soit une ouvraison ou un complément de main d'oeuvre en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur applicables à ces marchandises.

- **L'importation temporaire :**

Elle permet à l'entreprise d'introduire sur le territoire national en suspension des droits et taxes et en dispense des formalités de contrôle du commerce extérieur, de certains produits exportables à l'identique, après avoir été utilisés sans aucune transformation.

- **L'entrepôt de stockage :**

L'entrepôt de stockage est un régime permettant de placer dans des établissements soumis au contrôle des services douaniers et pour une durée déterminée :

- les marchandises destinées exclusivement à l'exportation,
- les marchandises destinées à être présentées au public dans les foires et expositions,
- les marchandises nécessitant des installations particulières pour leur conservation.

L'entrepôt de stockage est un mécanisme complémentaire du régime de l'admission temporaire. En effet, il permet à l'entreprise de stocker des marchandises obtenues sous le régime de l'admission temporaire en attendant l'opportunité de leur exportation.

- **Exportation temporaire :**

Elle permet l'envoi à l'étranger de matériels et produits destinés à y être utilisés pendant une durée déterminée en fonction de la nature des matériels, produits et travaux à effectuer. Ces matériels et produits doivent retourner au Maroc, à l'identique et en franchise de droits et taxes à l'importation.

- **Trafic de perfectionnement à l'exportation :**

Il permet la sortie provisoire hors du territoire national, en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables, de produits devant recevoir à l'étranger une ouvraison ou une transformation.

Les industriels ont généralement recours à ce régime pour deux types d'opérations :

- opération de réparation de machines,
- opération de traitement et de transformation (teinture, rechapage...).

Au retour de ces produits de l'étranger, seule la valorisation étrangère est soumise au paiement des droits et taxes exigibles à l'importation.

- **Le transit :**

C'est un régime qui permet à l'opération de transporter, par tous modes de transport, des marchandises sous douane soit à destination, soit au départ de l'entreprise.

Ces opérations sont garanties par une consignation, une caution ou toute autre garantie agréée par les services douaniers.

Au bureau frontière d'importation, les formalités douanières sont très simplifiées.

- **Le Drawback :**

Prenant naissance à l'exportation, le régime du Drawback permet à l'entreprise d'obtenir le remboursement forfaitaire des droits et taxes acquittés à l'importation des matières premières ou des semi-produits utilisés pour la fabrication des marchandises exportées.

Ce régime du drawback est un mécanisme répondant particulièrement aux besoins de l'industrie de la conserve alimentaire.

Les marchandises pouvant bénéficier de ce régime et les taux de remboursement sont fixés par décret.

- **L'exportation préalable :**

Elle permet l'exportation de produits obtenus à partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les droits et taxes à l'importation et la réimportation de l'équivalent en matières premières et semi-produits pratiquement en franchise douanière.

Le bénéfice de ce régime peut être obtenu sur simple demande adressée au Bureau des Douanes d'Exportation.

- **L'entrepôt industriel franc :**

Il consiste en la création d'établissements, sous le contrôle de l'Administration des Douanes, où les entreprises, dont la production est destinée en totalité à l'exportation, peuvent importer en suspension des droits et taxes, aussi bien les matériels, les équipements et leurs parties et pièces détachées que les marchandises destinées à être mises en œuvre par les dits matériels ou équipements.

Ce régime permet de cumuler les avantages de l'admission temporaire et de l'importation temporaire et de bénéficier des avantages des zones franches pour des établissements installés sur l'ensemble du territoire.

REGIME DES INVESTISSEMENTS

1/ Régime Des Investissements Etrangers Au Maroc

Les investissements étrangers correspondent à tout apport effectué par des étrangers résidents ou non et par des marocains établis à l'étranger, en vue de la réalisation d'un projet sous quelle que forme que ce soit.

Les modalités de financement des investissements étrangers reposent sur le régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger.

Les investisseurs étrangers bénéficient :

- **du transfert du capital investi et transfert sans limitation des revenus, tels :**
 - les dividendes ou parts de bénéfice,
 - les jetons de présence revenant aux administrateurs non résidents de sociétés étrangères,
 - les bénéfices réalisés par des succursales marocaines de sociétés étrangères,
 - les revenus locatifs au profit de bénéficiaires étrangers non résidents,
 - tout revenus distribué par les sociétés marocaines au profit de leurs actionnaires ou associés en résidents.

Les banques effectuent directement les opérations de transfert en ayant préalablement présenté à l'Office des Changes :

- une déclaration de domiciliation bancaire,
- les documents comptables,
- les justificatifs juridiques.

- **de la liberté des opérations de cession des investissements entre :**

- des personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non résidentes,
- des étrangers résidents ou non résidents au profit de résidents de nationalité marocaine.

- **de la garantie de retransfert des fonds non investis,**

En justifiant auprès de l'Office des Changes les modalités de financement prévues et le niveau de réalisation définitif de l'investissement. Le compte rendu justificatif peut être adressé soit directement, soit par le biais d'une banque, d'un avocat ou d'un notaire.

- **d'aucune restriction sur le plan de change**

lors de l'importation de marchandises et ce même lorsque celle-ci nécessite l'autorisation préalable du Ministère chargé du Commerce Extérieur.

- **d'un système complètement libéralisé en matière d'exportation**

de biens et services qui ne nécessite aucun visa préalable de l'Office des Changes.

Les frais liés à la promotion des exportations (voyages d'affaires, expositions commerciales, foires, annonces publicitaires,...etc) peuvent être transférés librement par débit de comptes convertibles qui sont crédités de 20% des devises rapatriées au titre des exportations de biens et/ou de services.

2/ REGIME DES REGLEMENTS ENTRE LE MAROC ET L'ETRANGER

La réglementation des changes reconnaît à tous les étrangers la possibilité d'ouvrir les comptes suivants :

Comptes ouverts exclusivement aux étrangers résidents

- **Les comptes en dirhams normaux**

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes sont identiques à celles applicables aux comptes ouverts des nationaux.

- **Les comptes d'escale**

Les armateurs étrangers sont habilités à encaisser les recettes et à régler les dépenses afférentes aux escales des navires étrangers dans les ports marocains par l'entremise d'un « consignataire ».

Comptes ouverts aux étrangers résidents ou non

- **comptes étrangers en dirhams convertibles**

Ce sont des comptes libellés en dirhams, ouverts aux étrangers, personnes physiques ou morales, résidents ou non résidents, sans autorisation de l'Office des Changes. Les carnets de chèques délivrés par les banques aux titulaires de ces comptes doivent comporter la mention « compte étranger en dirhams convertibles » et peuvent être exportés librement.

Ils ne peuvent fonctionner qu'en position créditrice.

- **Comptes en devises**

Ils ne sont affectés d'aucune nationalité et sont ouverts, sans autorisation de l'Office des Changes, aux étrangers résidents ou non. Les chéquiers délivrés aux titulaires des comptes en devises doivent comporter la mention « compte en devises ».

Ils ne peuvent fonctionner en position débitrice qu'avec l'autorisation de l'Office des Changes.

Comptes ouverts aux Etrangers non résidents

- Les comptes d'attente

Toute personne résidente détenant des fonds appartenant à des non-résidents étrangers, est tenue de les verser dans des comptes d'attente ouverts provisoirement dans les livres d'une banque marocaine. Ils sont donc ouverts et libellés en dirhams au non de personnes étrangères ne résidant pas au Maroc.

- Les Comptes capital

Les comptes capital, libellés en dirhams, sont ouverts sans autorisation à des non-résidents. Ils sont destinés à recevoir des fonds n'ayant pas un caractère transférable au regard de la réglementation des changes ;

- Les Comptes spéciaux

Ce sont des comptes ouverts en dirhams à des personnes physiques ou morales non résidentes devant entreprendre de façon temporaire au Maroc des travaux ou y effectuer des prestations de service. L'ouverture de ces comptes, dont la durée correspond généralement à celle des marchés, et leur règlement sont subordonnés à l'accord de l'Office des Changes. Cet organisme statue sur la base des documents qui lui sont fournis (marché, contrat, etc...).

3/ GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Le Maroc a conclu des accords avec de nombreux pays en vue de garantir les investissements étrangers contre tous les risques de nationalisation et d'expropriation.

En outre, et afin d'éviter la double imposition, des conventions ont été également signées avec plusieurs pays.

4/ PLACES FINANCIERES OFFSHORE

Les banques offshore et sociétés holding offshore bénéficient de nombreux avantages :

- Régime de change libre,

- Régime fiscal :

Pour les banques,

- soit un impôt forfaitaire de 25.000 \$, libératoire de tout autre impôt sur les bénéfices et revenus, pendant les 15 premières années suivants l'agrément.
- Soit un impôt sur les sociétés au taux réduits de 10% pendant les 15 premières années suivant l'agrément.

Pour les holdings,

- Impôt forfaitaire de 5.000 \$ pendant les 15 premières années suivant l'agrément.

Les exonérations s'étendent également aux actionnaires et aux clients des entités offshore.

- Régime douanier : Suspension des droits de douane pour l'importation des biens nécessaires à l'exploitation.

Parmi les banques déjà établies dans la zone offshore de Tanger, on peut citer la Banque Nationale de Paris et la Banque Internationale de Tanger (joint venture entre le Crédit Lyonnais et le Crédit du Maroc).

5/ CONTRATS SPECIAUX

- Les entreprises, dont le programme d'investissement revêt une certaine importance en raison de son montant ou du nombre d'emplois stables à créer, **peuvent bénéficier dans le cadre de contrats à conclure avec l'Etat d'avantages spécifiques** (Article 17 de la loi-cadre n° 18-95 formant Charte de l'Investissement).

Le texte d'application dudit Article précise les critères d'éligibilité des entreprises aux Contrats spéciaux et les avantages dont elles peuvent bénéficier comme suite :

Les entreprises répondant à l'un ou plusieurs critères suivants :

- Investir un montant égal ou supérieur à 200 millions de dirhams ;
- Créer un nombre d'emplois stables égal ou supérieur à 250 ;
- Etre réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret n° 2—98-520 du 30 juin 1998 ;
- Assurer un transfert technologique ;
- Contribuer à la protection de l'environnement.

Les avantages prévus sont les suivants :

- Au niveau des terrains : une participation de l'Etat aux dépenses relatives à l'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation du programme d'investissement, à hauteur de 20% desdites dépenses.

- Au niveau de l'infrastructure : une participation de l'Etat aux dépenses externes nécessaires à la réalisation du programme d'investissement dans la limite de 5% du montant global du programme d'investissement.
- Au niveau de la formation : une participation de l'Etat aux frais de la formation professionnelle prévue dans le programme d'investissement dans la limite de 20% du coût de cette formation.

Le principe de cumul de ces avantages est admis, sans toutefois que la participation de l'Etat dépasse 5% du montant global du programme d'investissement.

Toutefois, dans le cas où le projet d'investissement est prévu dans une zone suburbaine ou rurale, cette participation de l'Etat peut atteindre 10% du montant global du programme d'investissement.

6/ CONVENTION D'INVESTISSEMENT (Article 7 de La Loi des Finances 1998)

Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement supérieur ou égal à 200 millions de dirhams peuvent bénéficier, dans le cadre de convention à conclure avec le gouvernement, de l'exonération du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables aux biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation de leur projet et importés directement par ces entreprises ou pour leur compte.

Cette exonération est également accordée aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les biens d'équipements, matériel et outillage auxquels ils sont destinés.

L'investissement doit être réalisé dans les 36 mois qui suivent la date de la signature de la convention précitée.

Toutefois, des délais supplémentaires peuvent être accordés en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles.

7/ CENTRES REGIONAUX D'INVESTISSEMENT (C.R.I)

Les pouvoirs publics ont mis en place des Centres Régionaux d'Investissement dans les 16 régions du Royaume, au niveau desquels les porteurs de projets d'investissement peuvent accomplir les formalités de création de leurs entreprises et recevoir l'accompagnement nécessaire pour réaliser leurs opérations d'investissement. Les CRI mènent également des actions de promotion des opportunités d'investissement identifiées dans leur régions (Les lieux d'implantation des CRI sont indiqués dans la partie ADRESSES UTILES)

8/ INSTRUMENTS FINANCIERS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT

Fonds de Garantie			
Instrument	Nature de l'intervention Et Montant	Critères d'éligibilité	Opérateurs et Organismes partenaires
FG Jeune Entreprise	Garantie des prêts de création de la jeune entreprise. Garantie fixée à 85% du montant des prêts accordés par les banques. Ces prêts pouvant aller jusqu'à 1.000.000 DH au maximum par projet individuel initié par un seul promoteur et 3.000.000 DH dans le cas de projets à réaliser par des sociétés ou des coopératives.	Toute personne physique marocaine âgée de 20 à 45 ans à titre personnel dans le cadre de sociétés ou coopératives. - Une dérogation à la limite d'âge de 45 ans peut être admise au bénéfice d'un seul associé. - Tous les secteurs d'activité sont éligibles.	Caisse Centrale de Garantie. Toutes les Banques.
Garantie CCG des Crédits d'Investissement	Garantie en faveur des entreprises lors d'un emprunt bancaire nécessaire à la réalisation de leurs projets de création, d'extension ou de modernisation. Garantie pouvant aller jusqu'à 50% du montant emprunté.	Toutes entreprises porteurs de projets de production de biens et/ou de services.	Caisse Centrale de Garantie. Toutes les Banques marocaines.
FG Oxygène	Garantie en faveur des PME lors d'un crédit d'exploitation octroyé par les banques. Garantie pouvant aller jusqu'à 60% du montant du crédit la première année et 50% en cas de reconduction pour la seconde et la troisième année ; Garantie maximale : 500.000 DH	Toute PME d'au moins une année d'existence et dont le Chiffre d'Affaires est inférieur ou égal à 7,5 MDH.	Dâr-Ad-Damane Toutes les Banques marocaines
FOGAM	Garantie en faveur des entreprises lors d'un crédit de mise à niveau octroyé par les banques visant l'amélioration des facteurs de leur compétitivité. Garantie pouvant aller jusqu'à 60% des crédits de mise à niveau.	Toute entreprise ayant un total du bilan (avant investissement) inférieur ou égal à 40.000.000 DH et un programme de mise à niveau dont le coût n'excède pas 20.000.000 DH	Caisse Centrale de Garantie. Les banques marocaines.
FG Français	Garantie en faveur des PME-PMI pour leurs projets de mise à niveau. Garantie pouvant aller jusqu'à 50% du montant du crédit accordé par les banques	Toutes les PME-PMI marocaines quel que soit le secteur d'activité, ayant au minimum 30 mois d'activité.	Toutes les banques marocaines. L'Agence Française de Développement (AFD)

Prêts			
Instrument	Nature de l'intervention et Montant	Critères d'éligibilité	Opérateurs Organismes partenaires
FOMAN	<p>Soutien financier des programmes de mise à niveau des entreprises comprend un cofinancement avec les banques des investissements matériels et financement des travaux d'assistance technique de mise au point desdits programmes.</p> <p><u>Matériel :</u> 30% au maximum du coût du matériel, au taux d'intérêt de 2% l'an hors TVA avec un plafond de 2,5 millions DH.</p> <p><u>Immatériel :</u> 80% du coût de l'assistance et conseil, avec un plafond de 400.000 DH.</p>	Entreprises privées du secteur de l'industrie et des services liés à l'industrie ayant au moins 3 années d'activité continue à la date de la présentation de la demande de financement à la banque, et dont un total bilan et un programme de mise à niveau de dépassant pas respectivement 40 millions DH et 20 millions DH.	ANPME CCG Les banques marocaines.
FORTEX	<p>Financement conjoint avec les banques des programmes de restructuration des entreprises du secteur du textile et de l'habillement.</p> <p>Crédit FORTEX : 30% au maximum avec un plafond de 1.500.000 DH, au taux d'intérêt de 2% l'an hors TVA</p>	Entreprises du secteur du textile et de l'habillement ayant au moins 3 années d'activité continue à la date de la présentation de la demande de financement à la banque et présentant un projet de restructuration globale visant l'amélioration de leur compétitivité.	Caisse Centrale de Garantie Les Banques marocaines.
Ligne Française PME-PMI	<p>Financement de l'achat par les PME-PMI de biens et services d'origine française.</p> <p>Crédit maximum : 2.286.735,26 Euros. Crédit minimum : 152.449,09 Euros.</p>	Toute PME-PMI dont le total bilan après investissement est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams	La SGMB
Ligne Italienne PME-PMI	<p>Financement de l'achat par les entreprises de biens et services d'origine italienne.</p> <p>Crédit maximum : 2.065.825 euros. Crédit minimum : 51.646 euros</p>	Les PME-PMI privées marocaines et les PME mixtes maroco-italiennes ayant résidence au Maroc.	SGMB UPI-ANPME
Ligne Espagnole PME-PMI	<p>Financement de l'achat par les PME-PMI de biens et services d'origine espagnole. Un financement des dépenses locales ou/et de matériel</p>	Toute PME-PMI dont le total bilan après investissement est inférieur ou égal à 50 millions de dirhams	BMCE Bank

	d'origine d'autres pays, peut être autorisé à hauteur de 10% à 15% du coût des biens et services acquis de l'Espagne. Crédit maximum : 26 millions DH		
Ligne Espagnole partenariat	Financement de l'acquisition de biens et services d'origine espagnole. Crédit maximum : 26 millions DH	Les sociétés mixtes maroco-espagnoles en création ou en développement pour	BMCE Bank BNDE WAFABANK
Ligne Portugaise PME-PMI	Financement de l'achat par les PME-PMI et par les entreprises conjointes maroco-portugaises, de biens et services d'origine portugaise. Crédit maximum : 26 millions DH	PME-PMI privées marocaines et PME mixtes maroco-portugaises. Dont le total bilan annuel n'excédant pas 50 millions de dirhams.	BMCI BCM

Capital risque

Instrument	Nature de l'intervention et Montant	Critères d'éligibilité	Opérateurs Organismes partenaires
Capital risque BEI	Renforcement des fonds propres des entreprises marocaines en finançant la participation des banques et de la société MOUSSAHAMA dans le capital de ces entreprises. Participation minoritaire.	Toutes les entreprises marocaines (mis à part les micro-entreprises) des secteurs productifs (y compris les services) ayant des projets e modernisation, de reconversion, croissance ou de restructuration (excepté ceux de pure restructuration financière).	Stés MOUSSAHAMA CFG Capitall et Capital Invest. BMCE BANK, BCP, WAFABANK, BNDE, CNCA, BCM.
Fonds d'amorçage "SINDIBAD »	Renforcement des fonds propres et accompagnement des jeunes entreprises innovantes par des prises de participation minoritaires mais significatives (10 à 35%). Participation maximale du Fonds 4 millions DH.	Entreprises marocaines nouvellement créées porteuses de projets innovants dans les domaines des nouvelles technologies de l'information et la communication, des sciences du vivant, des sciences de l'ingénieur et plus généralement des produits et services innovants.	FONDS SINDIBAD S.A

Dons

Instrument	Nature de l'intervention et Montant	Critères d'éligibilité	Opérateurs Organismes partenaire
Fonds Hassan II Pour le	Appui aux investissements pour l'acquisition du terrain et	Entreprise des secteurs du textile et de l'habillement,	Fonds Hassan II

<p>Développement Economique et Social</p>	<p>bâtiments des unités industrielles. Cet appui sous forme de dons peut revêtir deux formes : - <u>Contribution à hauteur de :</u> 50% du coût du terrain (sur la base d'un coût maximum de 250 DH/m²) ; et 30% du coût des bâtiments (sur la base d'un coût maximum de 1500 DH/m²). Ou, <u>Contribution de 100%</u> sur le foncier à la base d'un coût maximum de 250 DH/m²</p>	<p>du cuir, la sous-traitance électronique (y compris les faisceaux des câbles), les composants de matériel roulant (routier et ferroviaire)n la mécanique de précision, la sous-traitance aéronautique et les équipements de production qui y sont utilisés au sens de la Nomenclature des Activités Marocaines, et toute activité, à titre principal, contribuant à la préservation de l'environnement par le traitement, le recyclage et la valorisation industrielle des déchets locaux.</p>	<p>Ministère chargé du Commerce et de l'Industrie</p>
<p>FODEP</p>	<p>Contribution financière sous forme de dons jumelés à des crédits bancaires, dans des projets visant la dépollution et/ou l'économie de ressources.</p> <p>Cette contribution peut atteindre 20% du coût desdits projets par entreprise (qui ne doivent pas dépasser 15 millions DH), et 40% du coût des projets initiés par un groupe d'entreprises.</p> <p>Les projets individuels ne doivent pas dépasser 15 millions DH et ceux des groupes d'entreprises 30 millions DH.</p>	<p>Entreprises industrielles ou artisanales, causant des émissions importantes de pollution de l'environnement et dont le total du bilan ne dépasse pas 200 millions DH, et ayant des projets de dépollution et/ou d'économie de ressources (eau, énergie...etc.) et utilisant des technologies propres.</p>	<p>Cellule FODEP CCG Les banques marocaines</p>

**RENSEIGNEMENTS
PRATIQUES**

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Les investisseurs peuvent accomplir les formalités administratives de création d'entreprises au niveau des guichets des Centres Régionaux d'Investissement dont la mission à ce sujet est la suivante :

- Etre l'interlocuteur unique de toutes les personnes qui veulent créer une entreprise, quelle qu'en soit la forme et qui souhaiteront avoir recours à ce service.
- Met à la disposition des demandeurs un formulaire unique dans lequel figurent tous les renseignements exigés par la législation ou la réglementation pour la création de l'entreprise.
- Accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir, auprès des administrations compétentes, les documents ou attestations exigés par la législation ou la réglementation, e qui sont nécessaires à la création d'une société.

FORMALITES POUR LA CONSTITUTION D'UNE SOCIETE

Cette procédure comprend à la fois des étapes juridiques et des étapes administratives.

Formalité 1	Certificat négatif
Qui	Obligatoire pour toutes les sociétés sauf pour les entreprises individuelles qui n'optent pas pour une enseigne.
Où	Registre Central du Commerce, Km 9,5 Route Nouasseur, Casablanca ou auprès des Délégations du Ministère du Commerce et de l'Industrie du ressort duquel dépend l'entreprise.
Comment	Présentation d'une demande.
Frais	150 DH de frais de timbre et de recherche.

Formalité 2	Etablissement des statuts de la société
Qui	Toutes les sociétés
Où	Notaire ou Fiduciaire
Comment	Présentation à la fiduciaire de la forme juridique retenue, de la raison sociale, le montant du capital, la nature des apports et la répartition des parts entre les associés.
Frais	20 dh de frais de timbre par page des statuts + honoraires du Notaire.

Formalité 3	Enregistrement du capital et des statuts
Qui	Entreprises sociétaires
Où	Service d'enregistrement et de timbre.
Pièces	<ul style="list-style-type: none"> - Statuts signés, légalisés et timbrés - Procès verbal de l'assemblée constitutive pour la Société Anonyme.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les S.A : enregistrement : 50 dh pour projet des statuts. - Pour les S.A.R.L et les sociétés de personnes : Enregistrement : 0,5% sur le capital en numéraire. - Pour toutes les sociétés : timbres de 20 dh par feuille+2dh de timbre par signature légalisée.

Formalité 4	Dépôt des statuts
Qui	Toutes les sociétés
Où	Secrétariat greffier du tribunal de 1 ^{ère} instance du ressort duquel dépend la société.
Comment	Dépôt des statuts par les représentants légaux de l'entreprise.
Frais	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt : 250 dh ; - Enregistrement : 100 dh (50 dh pour les statuts et 50 dh pour la minute) ; - Taxe notariale : 3 dh+timbre de 20 dh par feuille de la minute.

Formalité 5	Etablissement des bulletins de souscription et le cas échéant des actes d'apport
Qui	Sociétés de capitaux particulièrement les S.A.
Où	Notaire ou rédacteur.
Comment	Rédaction d'un acte par lequel l'actionnaire d'engage à faire un apport.
Frais	Timbre de dimension de 20 dh par feuille et le cas échéant 50 dh d'enregistrement pour l'acte d'apport.

Formalité 6	Dépôt en banque en fonds de souscription et délivrance d'une attestation de blocage
Qui	Société de capitaux particulièrement la S.A et la S.A.R.L.
Où	Banque
Frais	Néant

Formalité 7	Déclaration de souscription et de versement
Qui	Sociétés de capitaux particulièrement les S.A
Où	Par fondateur reçue par notaire

Comment	Le notaire établit la déclaration de souscription (sur la base des bulletins établis auprès d'une fiduciaire) et le versement (sur la base de l'attestation de blocage de la banque).
Frais	- Honoraires du notaire ; - Taxe notariale : 75 dh pour les premiers 10.000 dh plus 0,20% pour le reste du capital ; - Timbres : 20 dh par feuille de la minute et des annexes plus 20 dh par feuille des expéditions et de leurs annexes ; - Enregistrement : 50 dh pour la minute de la déclaration et 50 dh par document y annexé.

Formalité 8	Inscription à la patente
Qui	Toutes les entreprises
Où	Sous-direction des impôts (lieu du siège social de l'entreprise).
Comment	Demande d'inscription sur imprimé accompagné des documents de constitution de l'entreprise.
Frais	Néant

Formalité 9	Publications au journal d'Annonces Légales (A.L) Et au Bulletin Officiel (B.O)
Qui	Toutes les sociétés
Où	- Presse pour J.A.L - Imprimerie Officielle pour B.O
Comment	Parution des statuts et du PV de l'assemblée constitutive pour les S.A.
Frais	-A.L : 2,86 dh/ligne ; Frais légalisation : 20 dh ; Timbre : 2dh/ exemplaire. - B.O : 2,86 dh/ligne ; B.O légalisé : 20 dh/exemp.B.O ordinaire : 5 dh/exemp.

Formalité 10	Immatriculation au registre du commerce (R.C)
Qui	Toutes les entreprises
Où	Tribunal de première instance du lieu du siège social
Comment	Demande sur deux imprimés avec signature légalisée accompagnée de la déclaration des patentes, du certificat négatif et des statuts.
Frais	Taxes judiciaires : 150 dh+timbre de 20 dh par feuille + 2 dh par signature légalisée

FORMALITES APRES LA CONSTITUTION

Formalité 11	Autorisations administratives
Qui	Etablissements classés
Où	Commune du ressort de laquelle dépend la société. Ministère des Travaux Publics (pour la classe1)
Comment	Demande par simple lettre accompagnée de copies de l'attestation R.C.
Frais	Timbres+frais d'enquête déterminés forfaitairement.

Formalité 12	Déclaration d'existence aux impôts
Qui	Toutes les sociétés
Où	Sous-direction des impôts (lieu du siège social).
Comment	Demande sur imprimé accompagnée des statuts, du PV de l'assemblée constitutive et de l'inscription au Registre du Commerce.
Frais	Néant

Formalité 13	Déclaration à l'inspection du travail
Qui	Toute entreprise
Où	Délégation du Ministère de l'emploi (lieu du siège social de la sté).
Frais	Néant

Formalité 14	Affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale
Qui	Toute entreprise
Où	C.N.S.S
Comment	Demande sur imprimé accompagnée des statuts, du certificat d'inscription aux patentes et de l'inscription au Registre du Commerce.
Frais	Néant

Formalité 15	Abonnement aux Réseau téléphonique et Services Postaux
Qui	Facultatif
Où	Itissalat Al Maghrib ; Barid Al Maghrib (lieu du siège social de la sté)
Frais	Néant

COUTS DES FACTEURS

ENERGIE ET EAU

- **Produits Pétroliers**

Les prix sont calculés tous les mois sur la base de la moyenne des cotations du marché de Rotterdam.

Les prix de vente de base en vigueur depuis septembre 2000 :

- * Essence super 9,05 DH/L
- * Essence ordinaire 8,65 DH/L
- * Pétrole lampant 5,27 DH/L
- * Gasoil 5,76 DH/L
- * Fuel industriel 2.301,56 DH/L

Ces prix sont valables au départ des deux raffineries (Mohammedia et Sidi Kacem) et sont majorés légèrement d'une province à l'autre en fonction des frais de transport.

- **Electricité**

Un tarif trihoraire est appliqué avec une saisonnalité pour la pointe.

	HIVER	ETE
Heure pleine	7h à 17h	7h à 18h
Heure de pointe	17h à 22h	18h à 23h
Heure creuse	22h à 7h	23h à 7h

Les tarifs appliqués depuis le mois d'octobre 2000, et selon les tensions et les tranches horaires sont les suivants (en Dh/KWH TTC) :

	Heures de pointe	Heures pleines	Heures Creuses
Très haute tension et haute tension	0,9769	0,7179	0,4820
Moyenne tension	1,0614	0,7216	0,4844

La redevance de puissance est de 280 Dh/KVA/an TTC pour la haute et très haute tension et de 291 DH/KVA/an TTC pour la moyenne tension.

Pour la force motrice ou basse tension industrielle, le tarif de base actuel est de 1,06 Dh/Kwh.

Par ailleurs, le tarif optionnel haute tension (60 KV) est le suivant :

Options tarifaires	Redevance (Dh/KW/an)	Heures de pointe	Heures pleines	Heures creuses
Très long utilisation (+6000 h)	1325	0,5930	0,4603	0,4243
Moyenne utilisation (3500 à 6000 h)	530	0,9731	0,5904	0,4243

Courte utilisation (au plus 3500 h)	265	1,2988	0,6938	0,4449
-------------------------------------	-----	--------	--------	--------

- **Eau**

Le prix de l'eau à usage industriel applicable depuis 1^{er} juillet 1998, varie de 1,64 Dh/m³ Hors TVA selon les centres (sauf pour Casablanca 7,05 Dh/m³ Hors TVA).

Le montant de la redevance fixe est arrêté à 74 Dh./an Hors TVA (sauf pour Casablanca et Mohammedia : 112,56 Dh./an Hors TVA).

- **Charbon**

Le prix de la tonne du charbon local (anthracite) varie entre 772 Dh et 994 Dh selon la qualité.

TELECOMMUNICATION

Les tarifs appliqués à partir de mars 2003

1. Le Fixe

Frais de raccordement d'une nouvelle ligne

Particuliers :

- Première ligne : 600,00 DH/TTC
- Deuxième ligne : Gratuit

Professionnels : 1.200,00 DH/TTC

Tarif de Transfert : Gratuit

Redevance d'abonnement

Particuliers : 84,00 DH/TTC

Professionnels : 120,00 DH/TTC

Tarifs de communication

Paliers	1 ^{ère} minute indivisible DH/TTC	Par tranche de 30 secondes DH/TTC	
	Heures Pleines et Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses
Local élargi	1,00	0,16	0,08
National >35Km	1,20	0,60	0,30
Mobile IAM, Méditel et NMT 450	2,40	1,20	0,60

Exemple de tarifs pour quelques pays : pour plus d'informations rendez-vous au site Web de Maroc Telecom

RELATIONS	Vers Fixe Etranger (en DH TTC)			Vers Mobile Etranger (en DH TTC)		
	1 ^{ère} minute indivisible	30 sec. supplément		1 ^{ère} minute indivisible	30 sec. supplément	
		Plein tarif	Tarif réduit		Plein tarif	Tarif réduit
ALLEMAGNE	6,00	3,00	2,40	7,20	3,60	2,88
CANADA	6,00	3,00	2,40	6,00	3,00	2,40
CHINE	19,20	9,60	7,68	19,20	9,60	7,68
EGYPTE	8,40	4,20	3,36	8,40	4,20	3,36
E.A.U	8,40	4,20	3,36	8,40	4,20	2,36
ESPAGNE	4,20	2,10	1,68	5,40	2,70	2,16
ETATS- UNIS	6,00	3,00	2,40	6,00	3,00	2,40
FRANCE	4,20	2,10	1,68	5,40	2,70	2,16
ITALIE	4,20	2,10	1,68	5,40	2,70	2,16
SENEGAL	8,40	4,20	3,36	8,40	4,20	3,36

2. Le GSM

Frais de mise en service	100 Dh	
Abonnement mensuel	125 Dh	
Option roaming	Gratuite	
Vers le même opérateur (mobile ou fixe)	Tarif normal 1.5 Dh / min	Tarifs réduit 1 Dh / min
Vers autre opérateur national (fixe ou mobile)	Tarif normal 2 Dh / min	Tarif réduit 1 Dh / min

Pour plus d'informations consulter les sites web des deux opérateurs : Maroc Telecom et Meditel

3. Internet (Office Maroc Telecom)

Particuliers :

Abonnement classique	Abonnement mensuel	59 DH HT
	Frais de communication téléphoniques	Tarif f'une communication locale
Menara Toucomprit La minute supplémentaire hors forfait : 0.44 DH TTC	4 Heures	99 Dh ttc/Mois
	10 Heures	169 Dh ttc/Mois
	20 Heures	279 Dh ttc/Mois
	30 Heures	389 Dh ttc/Mois

	50 Heures	629 Dh ttc/Mois
	100 Heures	1199 Dh ttc/Mois

Pour d'autres offres se référer au site Web de Maroc Telecom

Entreprise : en plus des offres classiques et toucompri, des offres de connexion haut débit sont offertes, en plus d'offres d'hébergement.

TRANSPORTS

- **Transport maritime**

Les tarifs du fret varient en fonction de la nature de la marchandise et du port de destination. Des liaisons maritimes avec les principaux ports sont assurées.

A titre indicatif, les tarifs de fret par container de 20 pieds sont :

Destination	Export	Import
<u>Espagne</u> : Cadix Barcelone, Valence, Bilbao	480 Euro 25.000 à 50.000 PTS	480 Euro 35.000 à 60.000 PTS
<u>France</u> : Le Havre, Marseille, Bordeaux	2000 à 3500 FF	4300 à 6000 FF
<u>Italie</u> : Savone, La Spézia	550 USD	700 USD
<u>Tunisie et Libye</u> : Tunis, Tripoli, Benghazi	900 à 1600 USD	900 à 1000 USD
<u>Pays-Bas, Belgique, et Allemagne</u> : Rotterdam, Anvers, Hambourg	800 à 900 DM	1400 DM
<u>Grande Bretagne</u> : Southampton	800 DM	122 DM

Frais de manutention : 1200 Dh le container.

- **Transport ferroviaire**

Les barèmes applicables dépendent de la nature de la marchandise et des délais de livraison exigés. Ainsi, les transports des marchandises par wagon complet varient entre 0,269 Dh et 0,404 Dh la tonne/Km.

Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe de :

- 12,75 Dh la tonne pour les expéditions par wagon complet,
- 25,51 Dh la tonne pour les expéditions de détail.

Ces tarifs sont majorés des la TVA (14%)

- **Transport routier**

Le tarif de base à la tonne/kilomètre est fixé à 0,401 Dh TTC pour une distance de transport comprise entre 151 et 175 Km. Ce tarif est multiplié par un coefficient variant de 3,77 à 0,88 en fonction de l'état des routes. Ces majorations varient entre 30% à 125%.

- **Transport aérien**

Le tarif du fret aérien est fixé au départ de Casablanca selon la nature, le poids et la destination de la marchandise.

Le tarif (en DH) par kilogramme est le suivant :

Poids Villes	+45KG	+250KG	+500KG
PARIS	13,60	12,75	11,80
AMSTERDAM	17,65	16,50	15,50
LONDRES	17,55	16,40	15,45
COLOGNE	16,95	16,50	15,50
BARCELONE	9,40	8,80	8,35
ROME	13,70	12,90	12,15
JEDDAH	41,25	38,75	36,25
NEW-YORK	40,00	23,75	21,80
MONTREAL	39,60	23,35	21,00

REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le salaire ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG). Le SMIG horaire est fixé à 9,66 DH.

A titre indicatif, voici quelques salaires moyens y compris prime de rendement, ancienneté, et avantages divers.

Manœuvre :	9.66 – 10,00 DH/H.
Ouvrier spécialisé :	10,00 – 10,50 DH/H.
Ouvrier semi qualité :	10,45 – 10,85 DH/H.
Ouvrier qualifié :	11,25 – 11,80 DH/H.
Chef d'équipe :	13,50 – 15,25 DH/H.
Contremaître :	2.500 – 3300 DH/mois
Ingénieur&cadres :	6600 – 11000 DH/mois

A ces coûts de salaires, variables selon les branches d'industrie, s'ajoutent les charges sociales. Ces dernières sont de l'ordre de 17% de la rémunération brute mensuelle.

Il s'agit de :

- Taxe de formation professionnelle :

1,6% sur le salaire brut,

- Cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) :
- Prestations familiales : 8,87% sur le salaire brut mensuel
- Prestations à court terme : 0,44%
- Prestations à long terme 6,08%

Les cotisations prévues pour les prestations à court et à long terme sont calculées sur la base d'un salaire brut mensuel plafonné à 5.000 dirhams.

(Source : BO n° 3870 bis du 31.12.86/BO n° 4188 du 03.02.93)

Autres charges : Congés annuels payés :

- 1 jour et demi-ouvrable par mois/2 jours par mois pour les ouvriers âgés de moins de 18 ans
- Jours fériés légaux : 13 jours chômés et payés.

La réglementation du travail fixe la durée du travail effective des ouvriers et employés à 8 heures par jour, ou 45 heures par semaine.

Tout le personnel d'un même établissement a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives.

Au-delà des huit heures de travail par jour, l'employeur peut faire travailler ses salariés pendant des heures supplémentaires ; auquel cas, il doit leur verser une majoration de salaire de : 25% entre 17 heures et 22H, 50% entre 22H et 5H.

La législation du travail exige de tout employeur de s'affilier à la CNSS et d'y immatriculer ses salariés et apprentis. Le dossier d'affiliation des nouvelles entreprises doit être adressé dans le délai d'un mois à compter du commencement de l'exploitation.

Pour exercer un travail salarié au Maroc, les personnes étrangères doivent avoir l'autorisation du Ministère de l'Emploi.

LOI-CADRE N° 18-95 FORMAT CHARTE DE L'INVESTISSEMENT

TITRE PREMIER

Objectifs de la charte de l'investissement

Article premier

Sont fixés, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, les objectifs fondamentaux de l'action de l'Etat pour les dix années à venir en vue du développement et de la promotion des investissements par l'amélioration du climat et des conditions

d'investissements, la révision du champ des encouragements fiscaux et la prise de mesures d'incitation à l'investissement.

Article 2

Les mesures prévues par cette charte tendent à l'incitation à l'investissement par :

- la réduction de la charge fiscale afférente aux opérations d'acquisition des matériels, outillages, biens d'équipement et terrains nécessaires à la réalisation de l'investissement ;
- la réduction des taux d'imposition sur les revenus et les bénéfices ;
- l'octroi d'un régime fiscal préférentiel en faveur du développement régional ;
- le renforcement des garanties accordées aux investisseurs en aménageant les voies de recours en matière de fiscalité nationale et locale ;
- la promotion des places financières offshore, des zones franches d'exportation et du régime de l'entrepôt industriel franc ;
- une meilleure répartition de la charge fiscale et une bonne application des règles de libre concurrence, notamment par la révision du champ d'application des exonérations fiscales accordées.

Ces mesures tendent également à :

- encourager les exportations ;
- promouvoir l'emploi ;
- réduire le coût de l'investissement ;
- réduire le coût de production ;
- rationaliser la consommation de l'énergie et de l'eau ;
- protéger l'environnement.

TITRE II

Mesures d'ordre fiscal Droits de douanes

Article 3

Les droits de douane comprenant le droit d'importation et le prélèvement fiscal à l'importation sont aménagés comme suit :

- Le droit d'importation ne peut être inférieur à 2,5% ad valorem ;
- Les biens d'équipement, matériels et outillage ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, considérés comme

nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement sont passibles d'un droit d'importation à un taux minimum de 2,5% ad valorem ou à un taux maximum de 10% ad valorem ;

- Les biens d'équipement, matériels, outillages et parties, pièces détachées et accessoires visés ci-dessus sont exonérés du prélèvement fiscal à l'importation en tenant compte des intérêts de l'économie nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée

Article 4

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur et à l'importation, les biens d'équipement, matériels et outillages à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à déduction conformément à la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens susvisés bénéficient du droit au remboursement de ladite taxe.

Droits d'enregistrement

Article 5

Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'un projet d'investissement, à l'exclusion des actes visés au paragraphe a) au deuxième alinéa ci-dessous, sous réserve de la réalisation du projet dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de l'acte.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux de 2,5% :

- a)** les actes d'acquisition des terrains destinés à la réalisation d'opération de lotissement et de constructions ;
- b)** la première acquisition des constructions visées ci-dessus par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit ou les sociétés d'assurances.

Sont soumis à un droit d'enregistrement au taux maximum de 0,50% les apports en société à l'occasion de la constitution ou de l'augmentation du capital de société.

Participation à la solidarité Nationale

Article 6

L'impôt de la participation à la solidarité nationale lié à l'impôt sur les sociétés est supprimé.

Toutefois, les bénéfices et revenus totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés en vertu des législations présentes ou futures instituant des mesures d'encouragement aux investissements sont passibles, au lieu et place de la participation à la solidarité nationale, d'une contribution égale à 25% du montant de l'impôt sur la société qui aurait été normalement exigible en absence d'exonération.

Impôt sur les sociétés

Article 7

A- Le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 35%.

B- Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

C- Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, des établissements de crédit, des sociétés d'assurances et des agences immobilières.

D- Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.

Impôt général sur le revenu

Article 8

A- Il est procédé à un réaménagement des taux du barème de l'impôt général sur le revenu, le taux d'imposition maximum ne devant pas

excéder 44% (Loi de finances transitoire n° 45-95, période 1^{er} Janvier au 30 Juin 1996).

- B-** Les entreprises exportatrices de produits ou de services bénéficient, pour le montant de leur chiffre d'affaires à l'exportation, d'avantages particuliers pouvant aller jusqu'à l'exonération totale de l'impôt général sur le revenu pendant une période de cinq ans et d'une réduction de 50% dudit impôt au-delà de cette période. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, les exonérations et réductions précitées ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.
- C-** Les entreprises qui s'implantent dans les préfectures ou provinces dont le niveau d'activité économique exige un traitement fiscal préférentiel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, à l'exclusion des établissements stables des entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que des agences immobilières.
- D-** Les entreprises artisanales, dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt général sur le revenu pendant les cinq premiers exercices suivant la date de leur exploitation, et ce, quel que soit le lieu de leur implantation.
- E-** Le bénéfice des avantages prévus ci-dessus est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur.

Amortissements dégressifs

Article 9

Sont maintenues pour les biens d'équipement et pendant la période visée à l'article premier ci-dessus, les mesures prévues par la législation relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt général sur le revenu en matière d'amortissements dégressifs.

Provisions pour investissement en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt général sur le revenu

Article 10

Sont considérées comme chargés déductibles, les provisions constituées dans la limite de 20% du bénéfice fiscal, avant impôt, par les entreprises en vue de la réalisation d'un investissement en biens d'équipement, matériels et outillages, et ce, dans la limite de 30% dudit investissement, à l'exclusion des terrains, constructions autres qu'à usage professionnel et véhicules de tourisme.

Sont maintenues comme charges déductibles, les provisions constituées par les entreprises minières pour reconstitution de gisements miniers conformément à la législation relative à l'impôt sur les sociétés ou l'impôt général sur le revenu.

Les provisions susvisées utilisées conformément à l'objet pour lequel elles ont été constituées sont reportées sur un compte provisionnel intitulé « provisions d'investissement ».

Les montants inscrits dans le compte « provisions d'investissement » ne sont utilisés que :

- par incorporation au capital ;
- ou en déduction des déficits des exercices antérieurs.

Taxe sur les profits immobiliers

Articles 11

En vue d'encourager la construction de logements sociaux, est exonéré de la taxe sur les profits immobiliers, le profit réalisé par les personnes physiques à l'occasion de la première cession de locaux à usage d'habitation, sous réserve que la cession n'ait pas un caractère spéculatif et que le logement présente un caractère social.

Impôt des patentes

Articles 12

La taxe variable du principal de l'impôt des patentes est supprimée.

Est exonérée de l'impôt des patentes, toute personne physique ou morale exerçant au Maroc une activité professionnelle, industrielle ou commerciale, et ce, pendant une période de cinq années qui court à compter de la date du début de son activité.

Sont exclus de cette exonération les établissements stables des sociétés et entreprises n'ayant pas leur siège au Maroc, attributaires de marchés de travaux, de fournitures de crédit, les entreprises d'assurances et les agences immobilières.

Taxe urbaine

Article 13

Sont exonérés de la taxe urbaine les constructions nouvelles, les additions de construction ainsi que les appareils faisant partie intégrante des établissements de production de biens ou de services, et ce, pendant une période de cinq années suivant celle de leur achèvement ou de leur installation.

Sont exclus de cette exonération les établissements, entreprises et agences visés au dernier alinéa de l'article 12 ci-dessus, à l'exclusion des entreprises de crédit-bail en ce qui concerne les équipements qu'elles acquièrent pour le compte de leurs clients.

Fiscalité locale

Article 14

En ce qui concerne la fiscalité locale, il est procédé à une simplification et une harmonisation des taux maximum et des assiettes imposables et à leur adaptation aux nécessités de développement et d'investissement.

TITRE III

Mesures d'ordre financier, foncier, administratif, et autres

Article 15

Ces mesures diverses ont pour objet :

- la liberté de transfert des bénéfices et des capitaux pour personnes qui réalisent des investissements en devises ;
- l'orientation d'une réserve foncière destinée à la réalisation de projets d'investissement et la définition de la participation de l'Etat à l'acquisition et à l'équipement des terrains nécessaires à l'investissement ;
- l'orientation et l'assistance des investisseurs dans la réalisation de leurs projets, et ce, par la création d'un organe national unifié ;
- la simplification et l'allègement de la procédure administrative relative aux investissements.

Réglementation des changes

Articles 16

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi que les personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, bénéficient pour lesdits investissements, sur le plan de la réglementation des changes, d'un régime de convertibilité leur garantissant l'entière liberté pour :

- le transfert des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée ;
- le transfert du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values.

Prise en charge par l'Etat De certaines dépenses

Article 17

Les entreprises dont le programme d'investissement est très important en raison de son montant, du nombre d'emplois stables à créer, de la région dans laquelle il doit être réalisé, de la technologie dont il assurera le transfert ou de sa contribution à la protection de l'environnement, peuvent conclure avec l'Etat des contrats particuliers leur accordant, outre les avantages prévus dans la présente loi-cadre et dans les textes pris pour son application, une exonération partielle des dépenses ci-après :

- dépenses d'acquisition du terrain nécessaire à la réalisation de l'investissement ;
- dépenses d'infrastructure externe ;
- Frais de formation professionnelle.

Les contrats visés ci-dessus peuvent comporter des clauses stipulant qu'il sera procédé au règlement de tout différend afférent à l'investissement, pouvant naître entre l'Etat marocain et l'investisseur étranger, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Maroc en matière d'arbitrage international.

Fonds de promotion des investissements

Article 18

Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de promotion des investissements » destiné à comptabiliser les opérations afférentes à la prise en charge par l'Etat du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats

d'investissement visés à l'article précédent ainsi qu'aux dépenses nécessitées par la promotion des investissements.

Zones industrielles

Article 19

Dans les provinces ou préfectures dont le niveau de développement économique justifie une aide particulière de l'Etat, celui-ci prend en charge une partie du coût d'aménagement des zones industrielles qui y seront implantées.

Article 20

Chaque zone industrielle, dont l'importance de la superficie le justifie, est dotée d'un comité de gestion composé des utilisateurs de la zone et du promoteur, personne publique ou privée, et chargé de veiller à la gestion et à la maintenance de l'ensemble de la zone, à la surveillance et au maintien de la sécurité à l'intérieur de la zone ainsi qu'à la bonne application des clauses du cahier des charges liant le promoteur de la zone et les utilisateurs.

Accueil et assistance des investisseurs

Article 21

Il est institué un organe administratif chargé de l'accueil, de l'orientation, de l'information et de l'assistance des investisseurs ainsi que de la promotion des investissements.

Allégement des procédures Administratives

Article 22

Il est procédé à l'allégement et à la simplification des procédures administratives liées à la réalisation des investissements. Dans tous les cas où le maintien d'une autorisation administrative pour l'octroi d'avantages prévus par la présente loi-cadre s'avère nécessaire, cette autorisation est censée être accordée lorsque l'administration aura gardé le silence sur la suite à réserver à la demande la concernant pendant un délai de soixante jours à compter de la date du dépôt de ladite demande.

Dispositions transitoires

Articles 23

Sont maintenus les droits acquis par les investisseurs en ce qui concerne les avantages dont ils bénéficient en vertu des législations instituant des mesures d'encouragement aux investissements, lesquels avantages demeurent en vigueur jusqu'à expiration de la durée, et aux conditions, pour lesquelles ils ont été accordés.

TITRE IV

Secteur agricole

Article 24

Les dispositions de la présente loi-cadre ne sont pas applicables au secteur agricole dont le régime fiscal, notamment celui relatif aux investissements, fera l'objet d'une législation particulière.

TITRE V

Mesures d'application

Article 25

La présente loi-cadre sera mise en vigueur conformément aux textes législatifs et réglementaires pris pour son application.

Le gouvernement procède à la présentation des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la présente loi-cadre à compter de la loi de finances pour l'année 1996.

(Source : Bulletin Officiel n° 4336 du 6 décembre 1995)

ADRESSES UTILES

Réseau des Centres Régionaux d'Investissement

C.R.I	Région	Adresse	Tél/Fax/Web
Agadir	SOUSS-MASSA-DRAA	Bd Mohammed v, Imm. Iguenouane, 1 ^{ère} étage Agadir	T : 048.82.69.77 F : 048.82.69.80 www.cri-agadir.ma
Alhoceima	TAZA-TAOUNATE-AL HOCEIM	48-50 rue EL Alaouyne Alhoceima	T : 039.98.39.79 F : 039.98.39.88 www.alhoceimainvest.ma
Beni-Mellal	TADLA-AZILAL	Siège du Cercle de Beni-Mellal, Bd Beyrou Beni-Mellal	T : 023.48.20.72 F : 023.48.23.13 www.Tadlaziainvest.ma
Casablanca	GRAND CASABLANCA	60, Avenue Hassan II Casablanca	T : 022.48.18.88 F : 022.48.21.15 www.casainvest.ma

Fés	FES-BOULEMANE	Place de la résistance angle Bd Moulay Youssef et Allal Al Fassi Fès	T : 055.65.20.57 F : 055.94.04.94 www.crifes.ma
Guelmim	GUELMIM-ES SEMARA	Siège de la Région Guelmim-Es Semara, Av Mohammed 6 Guelmim	T : 048.77.17.77 F : 048.77.20.99 guelmiminvestir@hotmail.com
Kénitra	GHARB-CHRARDA-BNI HSEN	19, Avenue des FAR Kénitra	T : 037.37.46.27 F : 037.37.45.36 www.kenitrainvesti.ma
Laayoune	LAAYOUNE-BOUJDOUR-SAKIA AL HAMRA	Annexe de la Wilaya, Bd Mekka Laayoune	T : 048.99.12.01 F : 048.89.11.79
Marrakech	MARRAKECH-TENSIFT-AL HAOUZ	Jnan El Harti, Avenue John Kenedy, Gueliz Marrakech	T : 044.42.42.04.93 F : 044.42.04.92 www.crimarrakech.ma
Méknès	MEKNES-TAFILALT	Siège de la Wilaya Meknes-Tafilalt, Av Okba Bne Nafie, ville nouvelle, Meknes	T : 055.51.19.63 F : 055.51.39.22 Cri.mt@iam.net.ma
Dakhla	OUED EDDAHAB-LAGOUIRA	Route des nouveaux ports Hay Errahma Dakhla	T : 048.89.85.35 F : 048.89.79.12 www.dakhlainvest.ma
Oujda	L'ORIENTAL	N° 2, Bd des Nations Unies Oujda	T : 056.68.28.27 F : 056.69.06.81 www.orientalinvest.ma
Rabat	RABAT-SALE-ZEMMOUR-ZAER	75, Avenue de la victoire Rabat	T : 037.73.13.07 F : 037.70.25.94 www.rabatinvest.ma
Safi	DOUKKALA-ABDA	Avenue Liberté, Ville nouvelle Safi	T : 044.61.01.55 F : 044.61.21.40 www.safiinvest.ma
Settat	CHAOUIA-OUARDIGHA	Siège de la Wilaya Chaouia-Ouadigha Settat	T : 023.72.37.61 F : 023.72.36.81 www.settatinvest.ma
Tanger	TANGER-TETOUAN	Siège de la Wilaya Tanger-Tétouan Tanger	T : 039.94.68.24 F : 039.94.08.46 www.tanger-tetouaninvest.ma

Réseau national des Chambres de Commerce, d'Industrie et de Services

CCIS	Adresse	Tél/Fax/E-mail
Agadir	Bd Hassan II Agadir	T : 048 847 141 / F : 048 845 445 ccisa@agadirnet.net.ma
Al hoceima	Av. Union Africaine-Al hoceima	T : 039 981 129 / F : 039 984 904
Beni-Mellal	Av. Bayrouth Beni-Mellal	T : 023 482 434 / F : 023 489 054 ccisbma@iam.net.ma

Casablanca	98, Av. Mohammed Casablanca	T : 022 264 371 / F : 022 268 436 ccisc@ccisc.gov.ma
El Jadida	Av. Mohammed Rafii El Jadida	T : 023 342 302 / F : 023 341 004
El Kelaâ des Sraghna	Av. Youseff Ibn Tachafine El Kelaâ des Sraghna	T : 044 412 887 / F : 044 412 874 cci.elkelaa@menara.ma
Errachidia	4, Av. DE l'océan Errachidia	T : 055 573 106 / F : 055 570 448 ccisc@iam.net.ma
Essaouira	Cité Administrative Borj 1 Essaouira	T : 044 784 666 / F : 044 785 932 Ccisc1@menara.ma
Fès	Bd Chefchaoueni Fès	T : 055 623 183 / F : 055 626 884 Ccis.fes@fesnet.net.ma
Kénitra	Cité Administrative Kénitra	T : 037 371 080 / F : 037 371 544 cci@iam.net.ma
Khemisset	Av. Hoummame Al Fatouaki Khemisset	T : 037 552 113 / F : 037 557 076
Khouribga	8. Av My Abdellah Khouribga	T : 023 563 434 / F : 023 562 004 cci@iam.net.ma
Khenifra	Cité Administrative Kenifra	T : 055 586 483 / F : 055 584 583 Cciskh@am.net.ma
Laayoune	Avenue Makka Laayoune	T : 048 894 971 / F : 048 894 972
Marrakech	Jenane El Harti, Gueliz Marrakech	T : 044 736 191 / F : 044 435 256 ccismar@iam.net.ma
Meknès	Place Abdelaziz Ben Driss, Meknès	T : 055 510 937 / F : 055 510 951 ccismek@wanadoo.net
Mohammedia	2, Rue Tripoli Mohammedia	T : 023 314 330 / F : 023 314 332 ccism@iam.net.ma
Nador	Cite Administrative Nador	T : 056 603 549 / F : 056 331 548 danti@iam.net.ma
Ouarzazate	Av. My Abdellah Ouarzazate	T : 044 882 328 / F : 044 885 400 ccisozte@iam.net.ma
Oued Eddahab	Hay Rachid Dakhla	T : 048 930 420 / F : 048 930 421 ccisdakhla@iam.net.ma
Oujda	Hay El Qods Oujda	T : 056 500 697 / F : 056 500 699
Rabat	1, Rue Ghandi Rabat	T : 037 703 185 / F : 037 703 166 ccisrs@ccisrs.org.ma
Safi	1, Rue de Tétouan Safi	T : 044 623 034 / F : 044 626 582 Dir-ccis@ccis-safi.ma
Settat	7, Avenue Hassan II Settat	T : 023 403 386 / F : 023 403 868 cciset@iam.net.ma
Tanger	Angle Rues Ibn Taima et El Hariri Tanger	T : 039 946 377 / F : 039 946 388 cciswtg@iam.net.ma
Tantan	Av. Hassan II Tantan	T : 048 878 949 / F : 048 878 959 cctantan@iam.net.ma
Taza	Av. Hassan II Taza	T : 055 673 583 / F : 055 671 194 ccistz@iam.net.ma
Tétouan	Quartier Administratif Tétouan	T : 039 994 027 / F : 039 994 180 ccistet@iam.net.ma

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TELECOMMUNICATIONS

DEPARTEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

TEL : 037 76 70 25 / 76 66 98

FAX : 037 76 18 70

<http://www.mcinet.gov.ma>

Quartier des Ministères Chellah-Rabat

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION

TEL : 037 76 09 43

FAX : 037 76 26 53

www.finances.gov.ma

Quartier des Ministères Chellah-Rabat

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DES AFFAIRES
GENERALES ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIQUE**

TEL : 037 68 73 24

www.miseaniveau.gov.ma

Quartier Administratif Agdal-Rabat

DIRECTION DES INVESTISSEMENTS

TEL : 037 76 34 20

FAX : 037 76 34 17 / 42

www.invest-in-morocco.gov.ma

32, rue Hounain angle rue Michlifen Haut-Agdal-Rabat

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

TEL : 037 76 09 93 / 76 13 99

FAX : 037 76 44 04

www.madrpm.gov.ma

Quartier des Ministères Chellah-Rabat

**MINISTERE DE LA PRIVATISATION ECONOMIQUE ET DU PLAN
DIRECTION DE LA STATISTIQUE**

TEL : 037 77 36 06

FAX : 037 77 32 17

www.statistic.gov.ma

Rue Mohamed Belhassan El Ouazzani Haut-Agdal-Rabat

MINISTERE DES PECHEES MARITIMES

TEL : 037 77 01 44 / 77 01 54

FAX : 037 77 67 81

www.mpm.gov.ma

Quartier Administratif Agdal-Rabat

OFFICE DES CHANGES

TEL : 037 73 19 12

FAX : 037 72 20 74

www.oc.gov.ma

Place Moulay El Hassan-Rabat

AGENCE NATIONALE POUR LA PROMOTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ANPME)

TEL : 037 70 84 60
FAX : 037 70 76 95
10, Rue Ghandi-Rabat

CENTRE MAROCAIN DE PROMOTION DES EXPORTATIONS (C.M.P.E)

TEL : 022 30 22 10 / 30 75 43
FAX : 022 30 17 93
www.cmpe.org.ma
23, Rue Bnou Majid El Bahar-Casablanca

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE (OMPIC)

TEL : 022 33 54 86
FAX : 022 33 55 10
www.ompic.org.ma
Km 9, Route de Nouasseur-Casablanca

OFFICE DES FOIRES ET EXPOSITIONS DE CASABLANCA (O.F.E.C)

TEL : 022 22 28 13
FAX : 022 77 15 06
www.ofec.co.ma
11, Rue Jules Mauran, Casablanca

CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE (CNSS)

TEL : 022 24 42 00
FAX : 022 24 55 40
www.cnsst.org.ma
Casablanca

CAISSE CENTRALE DE GARANTIE (CCG)

TEL : 037 71 68 68
FAX : 037 71 57 15
www.ccg.org.ma
Centre d'Affaires, Bd Ar Ryad Hay Ryad-Rabat

DAR AD DAMANE

TEL : 022 29 74 05
FAX : 022 29 74 07
dardaman@iam.net.ma
288, Bd Zerktouni-Casablanca

CONFEDERATION GENERALE DES ENTREPRISES DU MAROC

TEL : 022 25 26 96
FAX : 022 25 38 39
www.cgem.org.ma
23, Boulevard Mohamed Abdou-Casablanca

FEDERATION MAROCAINE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (FCCISM)

TEL : 037 76 70 51

FAX : 037 76 70 76

www.fccism.cci.ma

6, Rue Arfoud-Rabat

CHAMBRE FRANÇAISE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE AU MAROC

TEL : 022 22 23 99

FAX : 022 20 01 30

15, Avenue Mers Sultan-Casablanca

AMERICAN CHAMBER OF COMMERCE

TEL : 022 26 45 50

FAX : 022 31 66 07

18, Rue Colbert-Casablanca

CHAMBRE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

TEL : 022 27 91 70

FAX : 022 20 33 83

124, Avenue Moulay Hassan 1^{er}-Casablanca

BRITISH CHAMBER OF COMMERCE FOR MOROCCO

TEL : 022 44 88 60

FAX : 022 44 88 68

65, Avenue Hassan Seghir, 20000-Casablanca

CHAMBRE DE COMMERCE D'ESPAGNE

TEL : 022 30 93 67

FAX : 022 30 31 65

6, Rue de l'Eglise-Casablanca

CHAMBRE DE COMMERCE DE SUISSE

TEL : 022 30 07 17

FAX : 022 20 33 83

Boulevard Bir Anzarane, immeuble Romandie II, Casablanca

CHAMBRE DE COMMERCE ITALIENNE

TEL : 022 27 82 17

FAX : 022 27 86 27

Rue Kacem Amine-Imm. Consultat Général d'Italie-Casablanca

FEDERATION ALLEMANDE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

TEL : 022 20 47 27

FAX : 022 29 67 34

C/O Bayer Maroc, 3 Bd Zerktouni-Casablanca